

LIVRE BLANC

---

# Quiz : les élus suppléants au CSE



Novembre 2021



À la suite des élections du CSE, les candidats élus occupent désormais des fonctions de titulaires ou suppléants. Si le rôle des premiers est bien défini, êtes-vous sûr de bien connaître les règles qui s'appliquent aux suppléants ?

Faites le test en répondant à ces 10 affirmations !

**1 – Chaque titulaire dispose d'un suppléant attitré qui le remplacera en cas d'absence**

- ☐ VRAI  
☐ FAUX

**2 – Un élu suppléant ne peut pas refuser de remplacer un titulaire absent**

- ☐ VRAI  
☐ FAUX

**3 – L'élu suppléant doit défendre le même point de vue face à l'employeur que l'élu titulaire qu'il remplace**

- ☐ OUI  
☐ NON

**4 – Le remplacement d'un élu titulaire par un suppléant doit faire l'objet d'une approbation à la majorité des membres du CSE**

- ☐ VRAI  
☐ FAUX

**5 – Les heures de délégation sont réservées aux élus titulaires**

- ☐ VRAI  
☐ FAUX

6 – Les élus suppléants peuvent se déplacer dans l'entreprise pour rencontrer les salariés uniquement s'ils sont accompagnés d'un titulaire

☐ VRAI

☐ FAUX

7 – Les élus suppléants ne peuvent pas présenter des réclamations au nom des salariés devant l'employeur

☐ VRAI

☐ FAUX

8 – Les élus suppléants doivent systématiquement être convoqués aux réunions du CSE

☐ OUI

☐ NON

9 – La formation santé sécurité et conditions de travail est réservée aux élus titulaires

☐ VRAI

☐ FAUX

10 – Les suppléants bénéficient d'une durée de protection plus courte que les titulaires

☐ VRAI

☐ FAUX

## Réponses

### 1 – Chaque titulaire dispose d'un suppléant attitré qui le remplacera en cas d'absence

☐ Vrai

☒ Faux

Malgré une croyance très répandue dans les entreprises, un élu titulaire au CSE ne dispose pas d'un suppléant attitré choisi par lui. Les élections des titulaires et des suppléants sont deux élections séparées, et non une élection d'un « ticket » composé d'un titulaire et d'un suppléant liés. En conséquence, des règles doivent être respectées pour déterminer quel élu suppléant est amené à remplacer un élu titulaire absent donné.

### 2 – Un élu suppléant ne peut pas refuser de remplacer un titulaire absent

☒ Vrai

☐ Faux

Un élu titulaire ne peut pas refuser d'être remplacé et un élu suppléant ne peut pas refuser de remplacer un titulaire absent. Un élu suppléant refusant de remplacer un titulaire est même considéré comme démissionnaire de son mandat.

### 3 – L'élu suppléant doit défendre le même point de vue face à l'employeur que l'élu titulaire qu'il remplace

☐ Oui

☒ Non

Lorsqu'un élu suppléant remplace un titulaire absent, il n'a pas à suivre les positions de l'absent. Il dispose bien d'une indépendance totale par rapport au titulaire remplacé, même s'il est conseillé pour un meilleur fonctionnement du comité que des échanges aient lieu entre les deux pour le suivi des dossiers principaux abordés. L'élu suppléant n'a pas non plus à suivre les positions du syndicat d'appartenance du titulaire absent s'il ne s'est pas présenté sur une liste du même syndicat.

#### 4 – Le remplacement d'un élu titulaire par un suppléant doit faire l'objet d'une approbation à la majorité des membres du CSE

- ☐ Vrai  
☒ Faux

Le remplacement est automatique, aucun accord préalable de l'employeur, ou aucune résolution votée par la majorité des élus titulaires, n'est nécessaire. Il convient seulement d'appliquer les règles de suppléance pour permettre de savoir quel suppléant devient titulaire. L'élu suppléant amené à devenir titulaire va le rester jusqu'au retour du titulaire absent et, au plus, jusqu'à la prochaine élection totale du CSE. Ainsi, une élection partielle organisée en cours de mandat ne remet pas en cause le passage du suppléant au statut de titulaire.

#### 5 – Les heures de délégation sont réservées aux élus titulaires

- ☒ Vrai  
☐ Faux

Un élu suppléant ne dispose pas d'heures de délégation de droit.

Néanmoins, un élu titulaire peut décider individuellement de transférer une partie de ses heures de délégation en faveur d'un élu suppléant.

Un accord passé avec l'employeur peut aussi prévoir l'attribution directe d'heures de délégation au profit des élus suppléants.

#### 6 – Les élus suppléants peuvent se déplacer dans l'entreprise pour rencontrer les salariés uniquement s'ils sont accompagnés d'un titulaire

- ☐ Vrai  
☒ Faux

Le suppléant dispose du droit de circuler librement dans l'entreprise pour échanger avec les salariés, y compris ceux ne travaillant pas dans leur service ou dans leur établissement. Le temps consacré à ces déplacements n'est en revanche pas rémunéré, sauf si le suppléant bénéficie d'heures de délégation suite à un transfert de la part d'un élu titulaire ou dans le cadre d'un accord avec l'employeur.

**7 – Les élus suppléants ne peuvent pas présenter des réclamations au nom des salariés devant l'employeur**

☐ Vrai

☒ Faux

Un élu suppléant est un élu à part entière du CSE. Il dispose ainsi du droit de présenter des réclamations au nom des salariés devant l'employeur. Ces réclamations peuvent notamment donner lieu à une inscription à l'ordre du jour de la réunion dans les entreprises d'au moins 50 salariés. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, chaque élu suppléant peut inscrire directement ses réclamations sur le registre dédié.

**8 – Les élus suppléants doivent systématiquement être convoqués aux réunions du CSE**

☐ Oui

☒ Non

La présence du suppléant aux réunions plénières du CSE n'est pas prévue de droit. L'employeur n'a donc pas à convoquer le suppléant pour ces réunions, sauf si le suppléant remplace un titulaire absent. Les modalités de ce remplacement et de la convocation du suppléant doivent être fixées entre les élus et l'employeur. Il est aussi possible de négocier avec l'employeur pour qu'un accord d'entreprise, voire le règlement intérieur du comité, permette aux élus suppléants d'assister de droit à toutes les réunions officielles du comité.

**9 – La formation santé sécurité et conditions de travail est réservée aux élus titulaires**

☐ Vrai

☒ Faux

Pour appréhender l'ensemble de ses missions et de ses droits, un élu suppléant bénéficie de formations. Il dispose ainsi d'un droit à prendre un congé de formation santé, sécurité et conditions de travail dont les coûts pédagogiques sont pris en charge par l'employeur, comme son maintien de salaire durant la formation.

## 10 – Les suppléants bénéficient d’une durée de protection plus courte que les titulaires

☐ Vrai

☒ Faux

Un élu suppléant est bien un salarié protégé bénéficiant d’une protection identique à celle des élus titulaires pendant toute la durée de son mandat, mais également pendant 6 mois après le terme du mandat.

## Résultats

**Votre score est de 10 bonnes réponses :** bravo, vous connaissez sur le bout des doigts les droits des élus suppléants ! Pour rester au top de vos connaissances :

- > Suivez toute l’actualité des représentants du personnel
- > Découvrez nos documentations thématiques sur le CSE

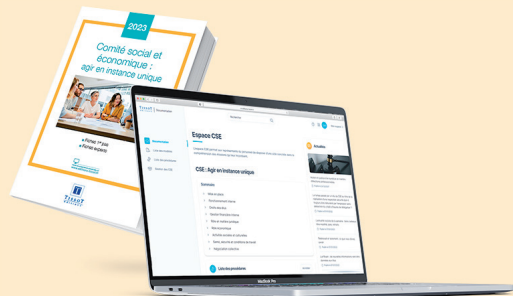
**Votre score est compris entre 5 et 9 bonnes réponses :** encore un petit effort et vous serez incollable ! Pour devenir un expert du fonctionnement du CSE :

- > Suivez toute l’actualité des représentants du personnel
- > Découvrez nos documentations thématiques sur le CSE

**Votre score est inférieur à 5 bonnes réponses :** que diriez-vous de développer vos connaissances ? Pour tout savoir sur le CSE :

- > Suivez toute l’actualité des représentants du personnel
- > Découvrez nos documentations thématiques sur le CSE

Pour aller plus loin sur le sujet, nous vous conseillons la documentation **CSE ACTIV** dont sont issues ces recommandations.



Pour aller plus loin

# Aux Éditions Tissot nous proposons aussi...



## Les documentations

Accédez à de nombreuses ressources documentaires pour maîtriser les sujets du quotidien.



## Les supports de communication

Communiquez auprès des salariés sur les sujets importants avec des dépliants et des fascicules.



## Le service par téléphone

Profitez de l'accès illimité au service Tissot Information Juridique CSE !



**TISSOT**  
éditions

Pour plus d'infos rendez-vous sur

[www.editions-tissot.fr](http://www.editions-tissot.fr)

Tél. : 04 50 64 08 08 - [commercial@editions-tissot.fr](mailto:commercial@editions-tissot.fr)



editionstissot



@editionstissot



Editions Tissot